

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-072-2019****Objet : DECLARATION DE LOTS SANS SUITE CONCERNANT L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

⚡ Considérant la consultation pour la mission dont l'**objet** est le suivant :

REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**Décomposition en tranches et lots****00 - VRD****01 - GROS OEUVRE****02 - CHARPENTE / COUVERTURE****03 - MENUISERIES EXT. / MENUISERIES INT. / SERRURERIE****04 - PLÂTRERIE / ISOLATION / CARRELAGE / FAÏENCE****05 - PEINTURE****06 - PLOMBERIE / SANITAIRE / VENTILATION****07 - ÉLECTRICITÉ Courants forts - Courants faibles / CHAUFFAGE**

⚡ Considérant le **déroulement** de la consultation :

- **Procédure adaptée ouverte**
- Date de lancement de la consultation sur profil d'acheteur DEMAT-AMPA : **le 01/10/2019**
- Date limite de réception des offres : **le 16/10/2019 à 12h**

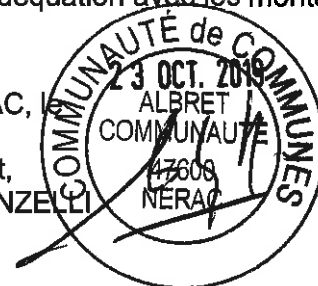
Après ouverture des plis, il apparait qu'aucune offre n'a été déposée sur le profil acheteur pour les lots 6 et 7.

Les Lot 6 et 7 sont, par conséquent, déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : de déclarer les lots 6 et 7 sans suite.**Article 2** : de lancer une nouvelle consultation par une procédure en adéquation avec les montants estimatifs de ces 2 lots.

Fait à NERAC, le

Le Président,
Alain LORENZELLI**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire